

Septembre 1871

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1871)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI FÉDÉRALE

2 sept. 1871.

du 13 juillet 1871,

concernant

les taxes postales dans l'échange interne
suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En révision de quelques dispositions des lois du 6 février et du 25 juillet 1862, sur les taxes postales (VII, 142 et 315);

Vu le message présenté par le Conseil fédéral le 29 mai 1871,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. La taxe pour le transport, par la poste, des lettres échangées dans l'intérieur de la Suisse, est fixée, sans égard à la distance et à la seule exception du cas mentionné sous article 2, pour les lettres affranchies, jusqu'au poids de 15 grammes, à 10 centimes.

Art. 2. Les lettres affranchies qui, du bureau ou du dépôt du lieu d'expédition jusqu'au bureau ou dépôt du lieu de destination, n'ont pas à parcourir une

2 sept. 1871. distance de plus de 2 lieues en ligne directe, paient, jusqu'au poids de 15 grammes, une taxe de 5 centimes.

Art. 3. Les lettres plus pesantes ainsi que les plis (paquets de manuscrits) excédant 15 grammes, jusqu'à concurrence de 250 grammes, sont passibles du double de la taxe fixée pour une lettre simple.

Les envois excédant 250 grammes qu'on voudra expédier par la poste aux lettres, sont soumis au tarif des articles de messagerie, sans toutefois que leur taxe puisse jamais être inférieure à celle d'une lettre.

Art. 4. La taxe des imprimés qui sont consignés affranchis et sous bande pour permettre la vérification du contenu, est, quelle que soit la distance à parcourir, fixée

jusqu'à 40 grammes	à 2 centimes,
au delà de 40 jusqu'à 250 grammes	» 5 »
» » 250 » 500 »	» 10 »

Les envois de plus de 500 grammes, soit 1 %, sont passibles de la taxe de messagerie.

Art. 5. Les lettres, paquets de manuscrits, imprimés et échantillons expédiés par service interne de la poste aux lettres, sans distinction de distance ni de poids, qui ont été consignés non affranchis ou insuffisamment affranchis, paient, outre la taxe entière d'affranchissement, une taxe supplémentaire de 5 centimes. La valeur des timbres-poste employés, dans le cas d'affranchissement insuffisant, sera déduite du montant de la taxe totale.

Art. 6. Les lettres, paquets de manuscrits, imprimés et échantillons à inscrire paient, outre la taxe ordinaire, un droit d'inscription fixe de 10 centimes. Ces

taxes et droits doivent être acquittés d'avance par ap-2 sept. 1871.
position de timbres-poste.

Art. 7. Le poids d'unité fixé à 30 grammes par l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juillet 1862 sur les taxes postales des imprimés et des journaux d'abonnement, est élevé par la présente à 40 grammes.

Art. 8. Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès le 1^{er} septembre 1871, et remplacent les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi sur les taxes postales du 6 février 1862 et l'art. 1^{er} de celle du 25 juillet 1862; elles modifient l'art. 2 de la même loi, concernant la limitation de poids des envois respectifs, ainsi que l'art. 3 de la loi sur les taxes postales du 27 juillet 1869, concernant les échantillons.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 juillet 1871.

Le Président,

A. KELLER.

Le Secrétaire,

J. L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 juillet 1871.

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

2 sept. 1871.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 4 août 1871.

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
KUMMER.

Le Substitut de la Chancellerie,
R. MINNIG.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 21 juillet 1871,

touchant

le Recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1870.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat du recensement de la population opéré le 1^{er} décembre 1870 en conformité de la loi fédérale de 3 février 1860 et du règlement d'exécution du 27 mai 1870 :

Cantons.	POPULATION DE FAIT.					Total.	Popula- tion du domicile.
	SuisSES.		Etran- gers.	Heimaloses.	Total.		
	Citoyens du Canton.	Citoyens d'autres Cantons.					
Zurich	241,753	27,827	269,580	15,183	23	284,786	284,058
Berne	463,585	28,859	492,444	13,981	30	506,455	501,559
Lucerne	122,922	7,657	130,579	1,758	1	132,338	132,153
Uri	14,968	1,025	15,993	114	—	16,107	16,095
Schwyz	43,078	3,893	46,971	733	4	47,705	47,733
Unterwald-le-Haut	12,802	1,515	14,317	88	10	14,415	14,443
Unterwald-le-Bas	10,252	1,300	11,552	144	5	11,701	11,701
Glaris	29,689	4,681	34,370	779	2	35,151	35,210
Zoug	14,791	5,665	20,456	537	—	20,993	20,925
Fribourg	95,293	13,086	108,375	2,450	3	110,832	110,409
Soleure	62,609	10,277	72,886	1,826	1	74,713	74,608
Bâle-Ville	14,353	19,197	33,550	14,206	4	47,760	47,040
Bâle-Campagne	42,789	9,191	51,980	2,146	1	54,127	54,026
Schaffhouse	30,845	3,731	34,576	3,145	—	37,721	37,642
Appenzell Rh. Ext.	40,621	7,254	47,875	851	—	48,726	48,734
Appenzell Rh. Int.	11,405	377	11,782	127	—	11,909	11,922
St. Gall	154,956	29,434	184,390	6,624	1	191,015	190,677
Grisons	82,869	4,958	87,827	3,761	194	91,782	92,103
Argovie	184,020	11,213	195,233	3,637	3	198,873	198,718
Thurgovie	78,248	11,085	89,333	3,966	1	93,300	93,202
Tessin	110,241	545	110,786	8,638	196	119,620	121,592
Vaud	182,283	32,742	215,025	16,669	6	231,700	229,664
Valais	91,096	2,133	93,229	3,555	103	96,887	96,722
Neuchâtel	47,753	39,136	86,889	10,389	6	97,284	95,425
Genève	40,490	17,138	57,628	35,544	23	93,195	88,752
	2,223,711	293,919	2,517,626	150,851	614	2,669,095	2,655,113

Annexe à la feuille 9 du Bulletin des lois du canton de Berne.

Art. 2. Les chiffres contenus dans l'article précédent feront règle, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau recensement fédéral de la population.

Att. 3. Le Conseil fédéral est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 21 juillet 1871.

Le Président, A. KELLER.
Le Secrétaire, J. L. LÜTSHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 21 juillet 1871.

Le Président, R. BRUNNER.
Le Secrétaire, SCHIESS.

Le Conseil fédéral

Arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 2 août 1871.

Le Président de la Confédération,
SCHENK.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête :

Le présent arrêté fédéral sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 10 août 1871.

Au nom du Conseil exécutif :
Le Vice-Président,
WEBER.
Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

9 sept. 1871.

du Conseil-exécutif

aux Préfets,

concernant

les parts d'amende à allouer aux gendarmes,
dans les cas de contrebande de sel.

On sait que l'ordonnance du 6 janvier 1804 sur la contrebande du sel dispose que les deux tiers des amendes encourues pour contraventions appartiendront au dénonciateur et l'autre tiers aux pauvres de la localité. Or il nous est revenu que quelques préfets hésitent à attribuer au dénonciateur, lorsqu'il est gendarme, les deux tiers de l'amende qui lui appartiennent en cas de contravention.

Ces scrupules ne sont nullement fondés. Aussi, pour établir un mode de procéder uniforme, avons-nous cru devoir saisir l'occasion qui se présente pour enjoindre formellement à tous les préfets d'allouer aux gendarmes la part qui leur revient comme dénonciateurs, soit les deux tiers des amendes perçues, dans tous les cas de contrebande de sel qu'ils ont dénoncés.

Vous ferez transcrire dans votre registre des mande-

9 sept. 1871. ments la présente circulaire, qui sera également insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Substitut,

R. MINNIG.

11 octobre
1871.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif,

concernant

quelques bureaux d'ohmgeld.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre les traitements de quelques receveurs de l'ohmgeld en rapport avec les changements que les conditions du trafic ont apportés à leurs occupations, et de mieux régler la perception de l'ohmgeld aux stations de Bienne et de Thoune;

Faisant usage de la compétence que lui accorde l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,